



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2022

Résolution 2622 (2022)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8977^e séance, le 25 février 2022

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004, [1673 \(2006\)](#) du 27 avril 2006, [1810 \(2008\)](#) du 25 avril 2008, [1977 \(2011\)](#) du 20 avril 2011, [2055 \(2012\)](#) du 29 juin 2012, [2325 \(2016\)](#) du 15 décembre 2016 et [2572 \(2021\)](#) du 22 avril 2021,

Approuvant l'œuvre déjà accomplie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ci-après dénommé « le Comité 1540 », conformément à ses programmes de travail, et *réaffirmant* son appui constant à cet égard,

Notant qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) a été reporté,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de proroger jusqu'au 30 novembre 2022 le mandat du Comité 1540, qui continuera de bénéficier du concours de son groupe d'experts, comme précisé au paragraphe 5 de la résolution [1977 \(2011\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;

2. *Décide* que le Comité 1540 poursuivra ses travaux au titre de son mandat, continuera de procéder à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#), le mènera à bien et lui fera rapport sur la conclusion de l'examen ;

3. Décide de rester saisi de la question.

